



La généralisation des cours criminelles départementales

Quels enjeux et quelles conséquences ?



Groupe de diagnostic et de stratégies n° 4
de la 33^e session nationale Sécurité et justice

Promotion 2021-2022

Hugues BOUTHINON-DUMAS, Bénédicte DELGOVE,
Abdelhak EL-IDRISSI, Ibrahim EL-SAYED,
Beatrice FRAUX, Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD,
Dominique GUILLOUX, Eric LOSTANLEN,
François SANTARELLI, Julien SOUPLET

PALAIS DE JUSTICE

Avant-propos

Le présent document est le résultat du travail d'auditeurs de la 33^e session nationale Sécurité et justice. Les conclusions ou recommandations de ce rapport restent celles de leurs rédacteurs et ne sauraient donc engager l'institution.

Vous pouvez citer ce rapport uniquement sur autorisation du ministère de l'Intérieur et à condition d'indiquer la mention suivante : [Titre du rapport entre guillemets français]. Rapport d'auditeurs de la 33^e session nationale Sécurité et justice. [Année].



École militaire



Fort de Charenton



Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur

Adresse postale

IHEMI - École militaire - case 39 - 1, place Joffre
75700 Paris SP 07

Adresses opérationnelles

École militaire - 1, place Joffre - 75007 Paris
Fort de Charenton - 94706 Maisons-Alfort
Tél. : +33 (0)1 76 64 89 00

Contact

sec-justice@ihemi.fr

Tél. : +33 (0)1 44 42 48 74



www.ihemi.fr

Groupe de Diagnostic et de Stratégies n°4

Hugues BOUTHINON-DUMAS, Bénédicte DELGOVE, Abdelhak EL-IDRISSI, Ibrahim EL-SAYED, Béatrice FRAUX, Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, Dominique GUILLOUX, Eric LOSTANLEN, François SANTARELLI, Julien SOUPLET

La généralisation des cours criminelles départementales Quels enjeux et quelles conséquences ?

Synthèse du rapport d'étude

33ème session
nationale
Sécurité et Justice
—
2021/2022



Illustrations de Bénédicte Delgove

La réforme prévoyant la création et la généralisation des **cours criminelles départementales** est une réponse à un problème aigu générant de multiples conséquences négatives : l'engorgement des cours d'assises. Compétentes pour juger les crimes faisant encourir à leurs auteurs 15 à 20 ans de réclusion criminelle, les cours criminelles départementales sont des juridictions sans jurés. Leur généralisation, alors qu'elles ont dans un premier temps été expérimentées dans un nombre limité de départements, soulève de nombreuses questions, tant d'un point de vue philosophique que, plus prosaïquement, du point de vue des moyens qu'elles requièrent. Des évolutions s'avèrent nécessaires afin d'assurer le succès de la réforme et le bon fonctionnement de la justice criminelle dans son ensemble.

I. LES COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES: MOTIFS ET OBJECTIFS D'UNE RÉFORME

A. *Le contexte : une justice criminelle en difficulté*

Par son histoire, son cérémonial et sa composition particulière faisant une place au jury populaire, la cour d'assises fait l'objet d'un attachement fort de la part des Français. Cette approbation philosophique n'est cependant d'aucune aide face aux critiques opérationnelles sur le fonctionnement pratique de ces juridictions, qui sont de deux ordres.

La principale critique est liée à **l'augmentation continue des délais d'audience qui met en péril la bonne administration de la justice autant que la garantie des droits fondamentaux**. Le flux des mises en accusation devant les cours d'assises excède les capacités de traitement de ces juridictions. L'on observe ainsi un **déclin tendanciel notable de la capacité de traitement des cours d'assises au cours des quinze dernières années**¹. Or, le temps de détention provisoire des personnes dans l'attente de leur procès est limité par la loi. Il en résulte un **retard croissant dont pâtissent principalement les accusés comparaisant libres**, pour lesquels la procédure n'impose aucune obligation particulière de célérité. Ces délais de jugement criminel ont conduit la Cour européenne des droits de l'homme à condamner plusieurs fois la France en raison notamment des lenteurs d'audience devant la cour d'assises de Paris, spécialement composée, dans des affaires mettant en cause des détenus jugées en décembre 2008 et novembre 2009, près de deux ans après la fin de l'instruction et les ordonnances de renvoi.

Pour faire face à cet engorgement de la justice criminelle, les juridictions ont recours à la **correctionnalisation des procédures**. Possible au cours de l'enquête comme de l'information judiciaire, cette pratique consiste à donner à des faits de nature criminelle une qualification correctionnelle en écartant à dessein une circonstance aggravante ou en ignorant délibérément un élément constitutif du crime.

¹ À titre d'exemple, le stock d'affaires en attente de jugement représentait ainsi treize mois d'activité des cours d'assises en 2016 contre neuf mois en 2009.

Une seconde critique du fonctionnement de la justice criminelle en France a trait à la **participation aux formations de jugement de jurés populaires**. Cette participation engendre deux interrogations. Les jurés sont une source de coûts, financiers comme de temps. L'on craint par ailleurs que les jurés soient impressionnables et qu'ils soient enclins à juger en équité.

B. Les objectifs de la réforme : une justice criminelle plus diligente

Pour faire face à cette situation problématique, deux voies étaient envisageables : soit augmenter les moyens alloués aux cours d'assises pour leur permettre de résorber le stock d'affaires à juger et mettre fin au phénomène de file d'attente pour l'avenir ; soit réorganiser la justice criminelle pour décharger les cours d'assises.

C'est cette seconde solution qui a été choisie, l'institution des cours criminelles départementales n'étant pas conçue comme une réforme **en profondeur de la justice criminelle mais comme une réponse pragmatique à un problème précis à savoir l'engorgement des cours d'assises**. L'objectif principal assigné à la réforme est donc la diminution des délais de jugement des affaires criminelles.

À cet objectif principal s'ajoutait, mais seulement dans les interventions publiques des responsables politiques, **un objectif de lutte contre les correctionnalisations**, pratique particulièrement critiquée en matière de crimes sexuels dans un contexte de libération de la parole et d'engagement public contre les violences faites aux femmes.

Au cours des débats et de l'expérimentation de cette nouvelle forme de juridiction, un troisième objectif est venu s'ajouter aux deux premiers : celui d'un **rééquilibrage territorial**. Cette ambition s'est traduite par la possibilité, d'une part, d'installer les cours criminelles départementales dans une ville différente du siège de la cours d'assises du département et, d'autre part, d'instaurer la possibilité pour le juge d'instruction de renvoyer les affaires peu complexes devant cette nouvelle juridiction sans passer par le pôle de l'instruction.

II. LA RÉFORME ET SES MODALITÉS

A. Les cours criminelles départementales : une nouvelle juridiction criminelle dans un paysage déjà complexe

Créée à titre expérimentale par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 *de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, la cour criminelle départementale est une juridiction conçue pour juger les personnes majeures accusées d'un crime passible de 20 ans de réclusion criminelle au maximum, dès lors qu'il n'a pas été commis en état de récidive légale. Le renvoi des affaires concernées devant la cour criminelle départementale est systématique, c'est-à-dire que **l'accusé n'a pas le choix de son juge**.

La cour criminelle départementale vient donc constituer un quatrième type de juridiction pénale de première instance. La cours d'assises d'appel demeure cependant l'instance devant laquelle les arrêts de la cour criminelle départementale peuvent être contestés.

	Contraventionnel	Délictuel	Criminel		
Cassation	Cour de cassation (chambre criminelle)				
2ème degré	Cour d'appel (chambres correctionnelles)		Cour d'assises avec jury citoyen (1 président, 2 assesseurs et 9 jurés citoyens)		Cour d'assises spéciale (7 magistrats dont 1 président et 6 assesseurs)
1er degré	Tribunal de police (1ère à la 4ème classe de contravention; 5ème classe de contravention)	Tribunal correctionnel (formation collégiale à 3 juges professionnels ou juge unique)	Cour d'assises avec jury populaire (1 président, 2 assesseurs et 6 jurés citoyens)	Cour criminelle départementale (5 magistrats : 1 président et 4 assesseurs dont 2 éventuellement non-professionnels)	Cour d'assises spéciale (5 magistrats dont 1 président et 4 assesseurs professionnels)

Source : Groupe de diagnostic et de stratégie n° 4 (2021-2022)

La procédure suivie devant les cours criminelles est identique à celle suivie devant les cours d'assises, à trois exceptions près :

- **le jury populaire associé à la cour (1 président et 2 assesseurs) est remplacé par une formation de jugement composée uniquement de cinq magistrats**, deux d'entre eux pouvant être des magistrats non professionnels (magistrats honoraires ou magistrats exerçant à titre temporaire dans le ressort de la cour d'appel ;
- **le délai maximal d'audiencement lorsque l'accusé est détenu est réduit de moitié**, ne pouvant excéder six mois, afin de mieux satisfaire la recherche de rapidité ;
- **tous les membres de la formation de jugement, et non son seul président, ont accès au dossier**. Le choix réalisé de préserver la procédure orale applicable devant la cour d'assise, et notamment le **principe de l'oralité des débats**, a toutefois été réaffirmé à de nombreuses reprises.

- **l'absence de Paris et des départements de la petite couronne**, alors que cet espace est très peuplé et particulièrement exposé au risque de saturation de la justice criminelle.

Plusieurs critiques peuvent par ailleurs être formulées dans le suivi de la démarche expérimentale. Lorsqu'elle est lancée en 2019, l'expérimentation est prévue pour trois ans. Cependant, dès le 14 avril 2021, le Gouvernement propose dans son projet de loi pour la confiance judiciaire de généraliser les cours criminelles départementales au 1^{er} janvier 2022.

L'annonce de la généralisation intervient alors que les conditions de fonctionnement des cours criminelles départementales ont été fortement perturbées, d'abord par la grève des avocats en réaction au projet de réforme des retraites puis, à partir de mars 2020, par le confinement et les couvre-feux décidés pour lutter contre l'épidémie de la covid-19. Mais elle intervient également, surtout, alors que **l'expérimentation n'est pas arrivée à son terme et que l'évaluation prévue n'a pas été réalisée**. Dans le cadre de l'expérimentation en effet, le Gouvernement devait remettre un rapport d'évaluation aux parlementaires afin de présenter les points positifs et négatifs observés sur les différents sites expérimentaux. Cette évaluation préalable, au contenu complet, devait fournir aux parlementaires les informations requises pour apprécier l'opportunité d'une généralisation.

Or, le Gouvernement a pris argument de l'existence de deux études pour ne pas conduire l'évaluation prévue :

- une « **mission flash** » de la **commission des Lois de l'Assemblée nationale**, qui a rendu une communication sur les cours criminelles le 16 décembre 2020 ;
- le **rapport Cours d'assises et cours criminelles départementales** remis en janvier 2021 au garde des Sceaux par la commission présidée par M. GETTI.

Ces deux documents font état de premiers résultats positifs, mais tous deux estiment manquer de recul pour apprécier de manière probante les effets de l'expérimentation.

Plus surprenant, il s'avère qu'un rapport d'évaluation avait bien été réalisé par la direction des affaires criminelles et des grâces, mais que celui-ci n'a pas été transmis en temps et heure aux commissions parlementaires concernées. Procédant à l'évaluation quantitative de la réforme, il comporte des éléments qui auraient pu être utiles aux députés et sénateurs dans l'exercice de leur mission de législation.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 *pour la confiance dans l'institution judiciaire* a finalement décidé de la **généralisation des cours criminelles départementales sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2023**. Un **comité d'évaluation** chargé du suivi de l'expérimentation est toutefois chargé de rendre un rapport deux mois avant cette date afin de proposer toute évolution visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement des cours criminelles départementales. La réforme a donc suivi un **processus législatif original**, puisque l'expérimentation a été menée, prématurément interrompue, partiellement évaluée. Le choix de la généralisation a été fait, mais il reste possible de l'amender d'ici à l'entrée en vigueur de la généralisation.

III. LE BILAN DE L'EXPÉRIMENTATION ET LES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA RÉFORME

A. Un bilan partiellement positif

Plusieurs éléments permettent de conclure à un bilan globalement positif de l'expérimentation. **La cour criminelle départementale semble être désormais bien acceptée par les acteurs l'ayant expérimenté**, malgré les très fortes réticences initiales que la réforme avait pu soulever. Les acteurs s'accordent sur la qualité de la justice rendue dans le cadre de cette nouvelle juridiction. Trois facteurs permettent de confirmer cette impression des acteurs du monde judiciaire :

- le **respect du principe de l'oralité des débats et du contradictoire**, malgré l'accès au dossier de l'ensemble des assesseurs ;
- les **décisions et les peines prononcées**, qui ne s'écartent guère de la pratique décisionnelle des cours d'assises ;
- le **taux d'appel**, même si l'on manque encore de recul, qui est moins élevé en cour criminelle départementale (24 %) qu'en cour d'assise (31 %), ce qui donne à penser que les décisions des cours criminelles départementales sont globalement acceptées par les parties.

La suppression des jurés a par ailleurs un impact budgétaire favorable, puisque le coût de fonctionnement des cours criminelles départementales est estimé à la moitié du coût de fonctionnement des cours d'assises. Ces économies n'ont cependant pas été fléchées sur les moyens additionnels nécessaires par ailleurs.

B. La capacité incertaine de la réforme à atteindre ses objectifs

Les résultats quantitatifs de la réforme mettent en évidence un **gain de temps** susceptible de permettre le désengorgement de la justice criminelle. Il est lié à des gains **avant le procès** (temps d'accueil, de sélection, de pédagogie et d'accompagnement des jurés), mais aussi sur le **temps du délibéré** : la cour criminelle départementale ne regroupant que des magistrats expérimentés, le rituel du délibéré habituellement appliqué en cour d'assises est parfois mis de côté, ce qui permet des délibérés plus rapides. **Lors des débats**, un gain de temps limité peut également être noté car les avocats observent une stratégie de plaidoirie différente par rapport aux assises, allant plus directement sur des arguments juridiques. **Les évaluations de l'expérimentation estiment ainsi que le gain de temps par rapport au traitement d'affaires similaires devant les cours d'assises est de 14 %.**

Ce **gain** apparaît ainsi réel mais limité. Surtout, il est tout à fait **insuffisant pour permettre de conclure que la réforme permettra de désengorger la justice criminelle**. Pour atteindre cet objectif en effet, il serait nécessaire que l'action combinée de la cour d'assises et de la cour criminelle départementale permette non seulement de juger les affaires plus rapidement mais aussi et surtout permette une **résorption du stock existant**.

En ce qui concerne ensuite la dé-correctionnalisation, aucune évaluation en la matière n'a été réalisée. Il est toutefois illusoire de penser que la création des cours criminelles départementales permettra de mettre entièrement fin à cette pratique, notamment concernant les crimes autres que les viols, comme par exemple les braquages.

Aucune étude n'a non plus été conduite quant aux effets de la réforme sur le rééquilibrage territorial. La situation des juridictions criminelles sera à étudier au cas par cas.

C. Les effets directs de la réforme imparfaitement anticipés

La réforme a plusieurs effets directs, qui ont été imparfaitement anticipés.

Le premier effet est la conséquence du **passage d'une juridiction à trois magistrats à une juridiction demandant cinq magistrats**, qui induit une augmentation de la demande en magistrats de 40 %. Dans l'esprit des promoteurs de la réforme, les deux magistrats supplémentaires devaient être des magistrats non professionnels (magistrats à titre temporaire (MTT), magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ), voire des avocats honoraires dans le cadre de l'expérimentation décidée par le législateur lors de la loi précitée *confiance dans l'institution judiciaire*). Ceux-ci sont cependant de moins en moins nombreux et ne sont pas équitablement répartis sur le territoire. Plus encore, aucune campagne de recrutement n'a été réalisée pour satisfaire cette demande additionnelle.

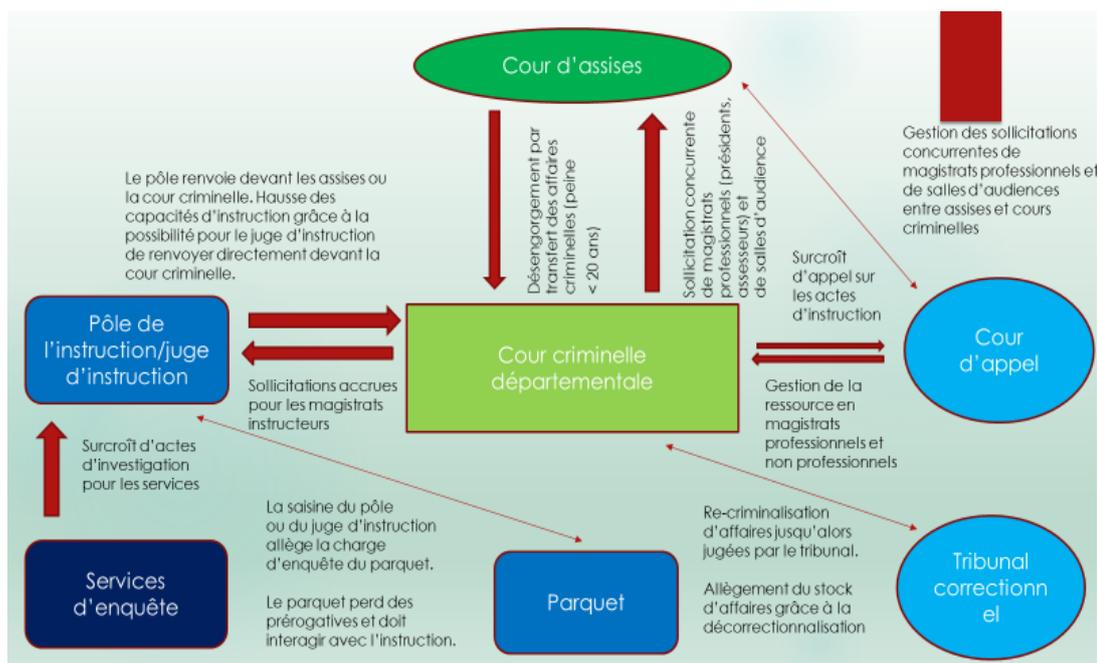
À ces contraintes sur les magistrats s'ajoutent celles sur les **personnes susceptibles de présider les juridictions criminelles** et celles sur les **salles d'audiences**. Si les cours d'assises et les cours criminelles départementales doivent siéger de manière simultanée, une augmentation de ces deux types de ressources s'avère indispensable.

Ces implications des cours criminelles départementales en matière de ressources humaines et de salles d'audience ne semblent pas avoir été pensées. Seuls huit renforts en personnel ont été déployés dans le cadre de l'expérimentation et, à ce jour, aucun renfort supplémentaire n'a été programmé en vue de la généralisation des cours criminelles départementales.

D. Des effets indirects largement sous-estimés

À ces effets directs de la réforme s'ajoutent des effets indirects qui ont été largement sous-estimés. À titre d'exemple, le mouvement de dé-correctionnalisation aura nécessairement pour conséquence une **augmentation de la demande de justice criminelle ainsi qu'une augmentation de l'activité des cabinets d'instruction** (puisque l'instruction est obligatoire pour les crimes mais pas pour les délits), qui n'ont pas été anticipées.

REPRESENTATION DES PRINCIPAUX EFFETS INDUITS PAR LA CREATION, A MOYENS CONSTANTS, DES COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES



Source : Groupe de diagnostic et de stratégie n° 4 (2021-2022)

E. Les enjeux symboliques de la réforme occultés

Enfin, les enjeux symboliques de la réforme ont été occultés. La réforme était présentée et vue comme une solution organisationnelle et procédurale à un problème technique de management des affaires criminelles. Elle a cependant des incidences sur :

- la **solennité de la justice criminelle** ;
- la **quadripartition des infractions** et, surtout, la subdivision implicite des crimes en petits crimes et grands crimes, selon la juridiction compétente ;
- le **lien entre la justice et les citoyens** et le rôle éducatif du jury ;
- l'incarnation du **principe démocratique d'une justice rendue par le peuple**.

IV. DES ÉVOLUTIONS NÉCESSAIRES POUR PERMETTRE À LA RÉFORME D'ATTEINDRE SES OBJECTIFS

A. Les risques d'une généralisation prématurée

La décision de généraliser les cours criminelles départementales a été prise sur le **fondement d'un bilan très partiel**. Sans moyens dédiés supplémentaires, les risques sont de deux ordres :

- un échec de la réforme à cause d'**effets d'évictions et de concurrence** entre la cour criminelle départementale et la cour d'assises et, plus largement, entre les juridictions criminelles et les autres activités des tribunaux ;

- le **maintien d'inégalités territoriales fortes** entre les ressorts sous tension et les ressorts moins touchés par la criminalité, avec une réforme qui fonctionne bien là où elle n'est pas absolument nécessaire et qui ne permet aucune amélioration de la situation dans les ressorts sous tension où elle était particulièrement justifiée.

B. Des évolutions nécessaires pour le bon fonctionnement des cours criminelles départementales

Dans ce contexte, des évolutions sont nécessaires pour assurer – ou à tout le moins améliorer – le fonctionnement de la justice criminelle en France. À court terme, il s'agit de **préparer la généralisation** des cours criminelles départementales avant que celle-ci n'intervienne, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2023. À moyen terme, il convient d'**assurer le bon déploiement de la réforme en lui permettant d'atteindre ses objectifs**. À plus long terme, une réflexion doit être engagée quant au **bon fonctionnement de la justice criminelle**. Enfin, et de manière générale, il convient de ne pas laisser de côté les **enjeux politiques et symboliques** dans la réflexion sur la justice criminelle.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

À COURT TERME, PRÉPARER LA GÉNÉRALISATION DES COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES À TOUTE LA FRANCE	
Recommandation n°4	Évaluer de façon globale et à l'échelle de chaque ressort les besoins en magistrats supplémentaires (siège, instruction, parquet...) et autres personnels du ministère de la justice (greffiers...) nécessaires pour permettre à la réforme de se déployer et d'atteindre ses objectifs sans déstabiliser les autres composantes de la justice.
Recommandation n°5	Analyser pour chaque ressort les besoins de rénovation ou de construction de salles d'audiences, en fonction du niveau local de l'activité criminelle, pour permettre le cas échéant aux cours criminelles départementales et aux cours d'assises de tenir des sessions en parallèle, éventuellement dans des villes différentes du département.
Recommandation n°6	Analyser pour chaque ressort le niveau des renforts nécessaires en magistrats non professionnels (MTT et MHFJ) et en avocats honoraires, en tenant compte des ressources d'ores et déjà disponibles et de l'attractivité des territoires. Initier des campagnes de recrutement ciblées adossées à une communication générale de niveau national.
Recommandation n°8	Évaluer au niveau global et au niveau des cours d'appel, le besoin en magistrats supplémentaires formés et préparés à la présidence des juridictions criminelles (cours criminelles départementales et cours d'assises). Engager le plus tôt possible, sans attendre la généralisation des cours criminelles départementales au 1 ^{er} janvier 2023, la formation de ces magistrats.
Recommandation n°11	Impulser au niveau de la Chancellerie la mise à disposition d'outils facilitant la mise en place des cours criminelles départementales dans les juridictions non-expérimentales, à travers des outils de partages d'expériences (forums dédiés, boîtes à idées, guides d'implémentation...).
À MOYEN TERME, DONNER AUX JURIDICTIONS LES MOYENS D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXES PAR LA RÉFORME ET EN ASSURER LE SUIVI	
Recommandation n°1	Approfondir l'analyse quantifiée des implications de la mise en place des cours criminelles départementales sur l'ensemble des composantes du système judiciaire impactées directement et indirectement par la réforme.
Recommandation n°2	Appréhender l'effet des cours criminelles départementales sur la dé-corréctionnalisation par

	le biais d'une enquête qualitative.
Recommandation n°9	Établir un état des lieux des renforts nécessaires en juges placés afin de pouvoir résorber à court ou moyen terme les stocks des dossiers criminels en attente de jugement, pour que la justice criminelle puisse de nouveau fonctionner sur des bases saines.
Recommandation n°10	Évaluer et programmer l'augmentation des ressources nécessaires pour accompagner les parties (associations de défense des victimes, avocats dont les rémunérations sont prises en charge par la collectivité...) dans un contexte de croissance de l'activité criminelle et de complexification croissante de l'offre de justice criminelle.
Recommandation n°14	Maintenir un chef de projet au ministère de la justice au-delà du 1 ^{er} janvier 2023, pour faciliter la mise en place de cours criminelles départementales.
Recommandation n°15	Étudier les conséquences de la généralisation de ces cours criminelles départementales sur les autres administrations régaliennes qui auront à traiter des conséquences induites par leur activité (impact sur le traitement des escortes judiciaires, places de prison supplémentaires générées par l'augmentation du nombre de peines fermes non aménagées...).
PREVOIR LES EVOLUTIONS NECESSAIRES A PLUS LONG TERME POUR GARANTIR LE BON FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE CRIMINELLE	
Recommandation n°3	Disposer d'un instrument de suivi de l'application de la réforme généralisant les cours criminelles départementales, visant notamment à vérifier que la procédure orale est bien préservée devant les cours criminelles départementales, au-delà de la phase d'expérimentation, soit en incitant des chercheurs à étudier ce sujet (<i>via</i> l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice (IERDJ) par exemple), soit par le biais d'un observatoire dédié ou décliné sur cette mission.
Recommandation n°7	Engager une réflexion visant à spécialiser une partie des magistrats non-professionnels (notamment des MTT) sur des fonctions pénales, en particulier pour leur permettre de siéger comme assesseurs dans les juridictions criminelles (cours d'assises et cours criminelles départementales) sans conditionner leur nomination à la capacité à conduire des audiences civiles et à rédiger des jugements.
MIEUX PRENDRE EN COMPTE DANS LA REFLEXION SUR LA JUSTICE CRIMINELLE LES ENJEUX DE NATURE POLITIQUES ET SYMBOLIQUES	
Recommandation n°12	Modifier la dénomination des cours criminelles départementales de manière à ne pas les présenter implicitement comme des sous-cours d'assises, mais comme une autre variété de « <i>cours d'assises spécialement composées</i> », puisque, comme ces dernières juridictions criminelles, elles se caractérisent par le fait qu'elles ne comprennent pas de jury mais uniquement des magistrats.
Recommandation n°13	Dans le prolongement des états généraux de la justice et des questions posées par l'instauration des cours criminelles départementales, favoriser par d'autres moyens la poursuite des réflexions quant aux pistes qui amélioreraient le lien entre les citoyens et la justice, alors même que les occasions pour les citoyens de participer à la justice diminuent du fait du remplacement des cours d'assises avec jury par des juridictions sans jury.